



CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE D'EAUBONNE ET DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

-- STATUTS --

Mise à jour adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/02/2025

Article 1 – DÉNOMINATION

Il est créé à Eaubonne (Val d'Oise) une association dénommée Cercle Historique et Archéologique d'Eaubonne et de la Vallée de Montmorency, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 – OBJET

L'Association a pour objet la mise en valeur du patrimoine historique, artistique et archéologique d'Eaubonne et de la région.

Ses moyens d'action sont la publication de documents (monographies, mémoires, bulletins, livres, etc.), l'organisation d'expositions et de conférences, ainsi que toute activité susceptible de promouvoir la recherche historique et archéologique.

Article 3 – DURÉE

Sa durée est illimitée.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé au : 14, rue de Locarno – 95600 Eaubonne.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – COMPOSITION ET ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition, et se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il suffit de s'inscrire et de payer une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'administration et voté par l'Assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services divers à l'Association, ou s'étant distinguées par leurs travaux ou recherches.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix consultative et les dispense de la cotisation annuelle.

Article 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission adressée au président,
2. Le décès,
3. La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,

Siège social : 14, rue Locarno – 95600 Eaubonne –

eaubonnehistoire@gmail.com

<https://cercle-historique-ebaubonne.fr/>

4. L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

Article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7-1 Composition

L'Association est animée par un Conseil d'administration, composé de cinq à onze membres actifs, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelable par tiers chaque année. Pour le premier renouvellement, il est procédé à un tirage au sort parmi les administrateurs pour la première et la deuxième année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour faire partie du Conseil d'administration, il faut être coopté par deux membres dudit Conseil.

En cas de besoin, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement du ou des membres sortants. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale.

Le mandat du ou des membre(s) ainsi élu(s) prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du ou des membre(s) remplacé(s).

Les membres du Conseil d'administration doivent être âgés de 18 ans accomplis et jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil peut inviter, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées à ses réunions, sans droit de vote.

7-2 Indemnités des administrateurs

Les fonctions d'administrateur du Conseil ne sont pas rémunérées. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, sur décision expresse du Conseil, statuant hors de la présence des intéressés et au vu des pièces justificatives soumises au trésorier ou au président.

7-3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La réunion peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre non présent peut donner procuration à un autre membre du Conseil pour le représenter, mais les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul du quorum de présence.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration délibère sur l'ordre du jour établi par celui ou ceux qui le convoque(nt).

L'ordre du jour ainsi que les documents l'accompagnant sont envoyés au moins cinq jours calendaires avant la date du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, mais le scrutin est secret si un administrateur en fait la demande.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un compte rendu soumis à l'approbation du Conseil lors de sa réunion suivante, puis signé par le président et le secrétaire et archivé électroniquement et sur papier.

7-4 Pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association en matière de gestion et d'administration, ceci dans le cadre des présents statuts et des résolutions adoptées par les Assemblées générales ainsi que dans les cas non prévus par les statuts.

Notamment,

- Il autorise le président et le trésorier à effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- Il arrête les comptes annuels et approuve les rapports annuels (moral et d'activité, financier) qui seront présentés à l'Assemblée générale,
- Il arrête le budget annuel présenté par le trésorier,
- Il établit l'ordre du jour des Assemblées générales,
- Il se prononce sur l'admission, la radiation et l'exclusion de membres et statue sur le montant de leur cotisation.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

L'Association peut entreprendre sous sa responsabilité toute action jugée nécessaire au développement des recherches historiques et archéologiques.

Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable d'activités non décidées par le Conseil d'administration et non mentionnées au procès-verbal.

Article 8 – BUREAU

8-1 Composition

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres trois personnes, au moins, qui formeront le Bureau :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le Conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un ou plusieurs vice-président(s), d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint.

Ces membres sont élus pour deux ans (dans la limite de leur mandat d'administrateur). Les membres sortants sont rééligibles.

Le président dirige le Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du Conseil, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou du Conseil.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est habilité à faire fonctionner les comptes bancaires et livres d'épargne de l'Association.

Il ordonne les dépenses.

Il signe tout acte, contrat d'achat ou de vente nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil.

Il convoque le Bureau et le Conseil d'administration et présente le rapport annuel à l'Assemblée générale.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des Conseils et Assemblées et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il effectue les formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'Association, conformément au plan comptable et sous la surveillance du président.

Il effectue tous paiements dans la limite des pouvoirs fixés par le président et perçoit toutes recettes.

Il présente le budget au Conseil d'administration.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

8-2 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8-3 Rôle

Le Bureau assiste le président dans la gestion courante de l'Association. Il fixe les missions, organise le travail et la communication interne et externe.

Il prépare le plan d'action et le budget annuel.

Il instruit les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution des délibérations du Conseil.

Article 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

9-1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas d'impossibilité de réunion en présentiel, l'Assemblée générale peut se tenir en distanciel. Le Conseil d'administration décidera alors du mode de vote le plus approprié.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée.

Son bureau est celui du Conseil.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Si cet ordre du jour prévoit la modification des statuts ou la dissolution de l'Association, sujets qui sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire, il est appliqué les dispositions des articles 13 – Modification des Statuts et 14 – Dissolution, selon le cas.

La convocation à l'Assemblée générale, l'ordre du jour ainsi que les documents l'accompagnant sont envoyés par le Conseil d'administration, par tout moyen, au moins dix jours calendaires avant la date fixée pour la réunion, à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour et, le cas échéant, sur ceux soumis au préalable par des membres au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des membres à jour de leur cotisation est présente ou représentée.

En cas d'empêchement, un membre à jour de sa cotisation peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre présent. Un membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est reconvoquée, dans un délai maximum de quinze jours calendaires. Elle délibère alors valablement à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale entend et se prononce par vote sur le rapport moral et d'activité et sur le rapport financier préparés par le Conseil d'administration et le trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe la cotisation annuelle pour l'exercice suivant, délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, celle du président de l'Association est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante, signé par le président et le secrétaire et archivé électroniquement et sur papier.

Les extraits ou copies de procès-verbal sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

9-2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour procéder à la modification de statuts ou pour prononcer la dissolution de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet et obéit à des règles particulières de quorum et de délibérations précisées ci-après dans les articles 13 – Modification des Statuts et 14 – Dissolution.

Article 10 – LIBÉRALITÉS

L'Association peut recevoir des dons manuels et accepter des libéralités (legs et donations), ainsi que des versements d'assurances vie - entre vifs - (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Article 11 – RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres,
2. Des dons de particuliers ou d'organismes privés,
3. Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,
4. Du produit de la vente de documents, mémoires, bulletins et livres édités par l'Association,
5. Du produit des libéralités (legs et donations) et assurances vie, dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
6. Des revenus perçus à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, de quêtes, conférences, expositions, tombolas, loteries, spectacles, organisés au profit de l'Association,

7. Du produit des rétributions pour services rendus,
8. Du revenu éventuel de biens, meubles ou immeubles,
9. De toute autre ressource non interdite par la loi.

Article 12 – MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour procéder à la modification de statuts et doit être convoquée spécialement à cet effet.

La proposition de modification est faite par le Conseil d'administration ou par le dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, mais à 15 jours calendaires au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de l'Association est prépondérante.

Les modalités d'admission, d'organisation de la réunion, de vote des résolutions, de tenue et d'archivage du procès-verbal sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 – DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour procéder à la dissolution de l'Association et doit être convoquée spécialement à cet effet.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, mais à 15 jours calendaires au moins d'intervalle.

Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de l'Association est prépondérante.

Les modalités d'admission, d'organisation de la réunion, de vote des résolutions, de tenue et d'archivage du procès-verbal sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 14 – DÉVOLUTION DE L'ACTIF NET EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou connexe.

Article 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, destiné à préciser les dispositions non prévues par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association, peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur de l'original des présents statuts pour effectuer toute formalité légale et réglementaire de déclaration et de publicité prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Eaubonne, le 10 février 2025,

Françoise Pietrzak
La Présidente



Jean-François Croz
Le Secrétaire général



N.B. Afin de faciliter la lecture de ces statuts, il a été décidé d'employer le masculin pour toutes les fonctions énoncées. Celles-ci pourront néanmoins tout aussi bien être remplies par une présidente, une vice-présidente, une trésorière, une secrétaire, ou plus généralement par une administratrice.